VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

DEPISTAGE DE DROGUE DANS UNE ENCEINTE MILITAIRE

Par Profil supprimé Postée le 17/10/2013 16:02

Bonjour,
j aurais voulu avoir plus d info sur un probleme survenu au sein de mon regiment: "on m a convoque un matin dans le bureau de mon chef de section au seins de ma compagnie pour faire un test urinaire. Ayant ete ancien consommateur je ne m y oppose pas et voila que le test sort positif . surprise car ca fais bien longtemps que je n ai pas toucher un joint mais je continu a faire des soirees jeux videos avec plusieurs amis qui eux sont de gros consommateur (dans le civile) . jai beau leur explique que j ai arrete mais ils n en croivent rien , et en plus de ca ils veulent quand meme me punir car pour eux que l on soit actif ou passif c est la meme chose .

donc m a question est : ont ils le droit deja de faire passer un test de depistage sans qu une personne de la fonction medical soit presente ? Et surtout ont ils le droit de sanctionner un fumeur passif ?

(je n ai que des amis fumeurs)

Cdt.

Mise en ligne le 21/10/2013

Bonjour,

Le fait que vous ayez été en contact avec des fumeurs ne peut suffire à fausser un test de dépistage. Pour être positif, il faut avoir consommé soit même. Maintenant, vous ne précisez pas dans votre question depuis combien de temps vous avez arrêté de consommer. Le cannabis peut en effet rester détectable jusqu'à 70 jours dans les urines pour un consommateur régulier. A part dans des conditions très particulières (espace réduit et fermé), la consommation passive ne peut normalement être détectée, sauf à imaginer que vous ayez participé la veille de cet examen à une soirée où vous ayez été fortement exposé.

La législation sur le dépistage oblige votre employeur à vous informer de la nature et de l' objet des examens que vous devez subir. Théoriquement, seul un médecin est apte à procéder à un test de dépistage dans le cadre professionnel. Les résultats d'un test sont soumis au secret médical. Maintenant, il nous est difficile de nous prononcer quand aux règles en vigueur dans ce milieu professionnel particulier et spécifique qu'est l'armée. Nous vous conseillons donc de prendre connaissance du règlement intérieur de votre régiment dans lequel figure peut-être des informations précises à ce sujet.

Cordialement.